



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Paris, le **24 DEC. 2020**

Date d'application : 1^{er} janvier
2021

Le garde des sceaux, ministre de la justice

à

POUR INFORMATION

**Madame la Première présidente de la Cour de cassation
Monsieur le Procureur général près la Cour de cassation
Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République
Madame la directrice de l'Ecole nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes
Monsieur le Président du Conseil supérieur du notariat
Madame la Présidente du Conseil national des barreaux
Monsieur le Président de la Chambre nationale des commissaires de justice**

N°NOR : JUSC2034474C

N° CIRC : CIV/03/20

N/REF : C1/2020/3.10.1/202010024551/DC

OBJET : Circulaire de présentation des dispositions en matière d'intermédiation financière des pensions alimentaires issues de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 et du décret n° 2020-1201 du 30 septembre 2020 relatif à l'intermédiation financière des pensions alimentaires prévue à l'article L. 582-1 du code de la sécurité sociale

MOTS-CLES : intermédiation financière des pensions alimentaires, impayés de pension alimentaire, recouvrement des pensions alimentaires, contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant

Annexes : 2 fiches techniques

La [loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019](#) de financement de la sécurité sociale pour 2020 comporte des mesures relatives à l'amélioration de l'efficacité du versement et du recouvrement des pensions alimentaires.

A cette fin, son article 72 a élargi le champ de l'intermédiation financière des pensions alimentaires pour prévenir les retards et impayés en incitant au versement régulier et à bonne échéance de la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant prenant la forme d'une pension alimentaire.

Cette extension s'inscrit dans l'évolution normative que connaît le versement et le recouvrement des pensions alimentaires axée sur la volonté constante de simplification et de pacification des relations entre les parents et la nécessité d'accroître l'efficacité du processus de recouvrement des impayés de pensions alimentaires.

Dans cette optique, l'article 41 de la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale avait introduit le dispositif d'intermédiation financière des pensions alimentaires ordonné par le juge dans les situations de violences, créé une agence de recouvrement des impayés de pensions alimentaires à vocation universelle et permis la délivrance par le directeur de la caisse d'allocations familiales de titres exécutoires portant sur le montant des pensions alimentaires.

Ces dispositions étaient venues utilement compléter le dispositif, généralisé au 1^{er} avril 2016 par la loi n° 2015-1702 du 22 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 et par les décrets n°2016-842 du 24 juin 2016 et n°2016-1907 du 28 décembre 2016, qui assure le versement d'une allocation différentielle dans les situations où la pension fixée est inférieure au montant de l'allocation de soutien familial et le versement de cette allocation lorsque le débiteur est considéré comme « hors d'état » de faire face à son obligation d'entretien ou se trouve « défaillant ».

Ces dispositifs successifs, associés au constat que 30% environ des pensions alimentaires font l'objet d'impayés, ont amené à s'interroger sur la nécessité d'un recours plus large à l'intermédiation financière des pensions alimentaires tant dans le cadre d'une procédure judiciaire qu'en dehors, pour accompagner au mieux les familles.

Le législateur a répondu à cette question en étendant le dispositif d'intermédiation des pensions alimentaires.

Le décret n° 2020-1201 du 30 septembre 2020 relatif à l'intermédiation financière des pensions alimentaires prévue à l'article L. 582-1 du code de la sécurité sociale précise les modalités de cette extension en deux temps.

Depuis le 1^{er} octobre 2020, un parent peut s'adresser directement à l'organisme débiteur des prestations familiales, c'est-à-dire à la caisse d'allocations familiales ou à la caisse de la mutualité sociale agricole, pour mettre en place l'intermédiation à la suite d'impayés.

A compter du 1^{er} janvier 2021, cette démarche peut être faite en tout état de cause, avec ou sans décision judiciaire, même en l'absence d'impayés. L'intermédiation financière des pensions alimentaires peut également être :

- demandée au juge aux affaires familiales par l'une des parties, ou prévue expressément dans la convention soumise à l'homologation du juge (fiche technique 1 annexée à la présente circulaire),
- prévue dans la convention de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire ou encore dans un acte notarié portant sur une pension alimentaire (fiche technique 2 annexée à la présente circulaire).

La possibilité pour le juge aux affaires familiales d'ordonner, même d'office, l'intermédiation dans un contexte de violences conjugales ou familiales demeure.

Dans tous les cas, seuls les montants en numéraire de la contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants, fixés par un titre, sont concernés par l'intermédiation.

Le parent débiteur verse le montant de la pension à l'organisme débiteur des prestations familiales qui la reverse immédiatement au parent créancier.

En cas d'impayé, l'organisme débiteur des prestations familiales mettra en place une procédure de recouvrement amiable et, en cas d'échec, une procédure de recouvrement forcé.

Cette réforme implique la participation des greffes, des avocats et des notaires, chargés de transmettre à l'organisme débiteur des prestations familiales les éléments nécessaires à la mise en œuvre de l'intermédiation lorsque celle-ci est respectivement prévue par décision judiciaire, par convention de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privée contresigné par avocats ou par acte notarié.

En effet, si l'intermédiation est prévue dans une décision judiciaire, une convention de divorce par consentement mutuel ou un acte notarié, alors le greffier, l'avocat du créancier ou le notaire assume un rôle de transmission à l'organisme débiteur des prestations familiales des informations nécessaires à la mise en œuvre de l'intermédiation, listées réglementairement, relatives aux personnes concernées, aux sommes en question et au titre exécutoire. Certaines informations sont obligatoires, d'autres sont facultatives (fiches techniques 1 et 2).

Ces informations doivent être transmises par voie dématérialisée dans un délai de sept jours à compter du prononcé de la décision ou de la réception de l'attestation de dépôt. Pour ce faire, un portail dédié a été développé par l'Agence de recouvrement des impayés des pensions alimentaires (ARIPA <https://www.pension-alimentaire.caf.fr/>) et sera accessible à compter du 1^{er} janvier 2021.

Parmi les informations qui devront être obligatoirement transmises à l'organisme débiteur des prestations familiales figure, le cas échéant, le fait que l'intermédiation a été ordonnée dans un contexte de violences ou de menaces en application de l'article 373-2-2, II 1^o du code civil (un décret en Conseil d'Etat sera publié en ce sens avant l'entrée en vigueur de la réforme au 1^{er} janvier 2021). En effet, cette hypothèse fait l'objet d'un suivi particulier. L'organisme débiteur des prestations familiales, informé, devra dans ce cas refuser la levée de l'intermédiation à la demande d'un des parents, l'autre exprimant son accord, afin d'éviter l'exercice de pressions.

Le décret précité du 30 septembre 2020 précise en outre les modalités de revalorisation applicables en cas d'intermédiation financière de la pension alimentaire, sauf dispositions contraires prévues dans le jugement ou la convention homologuée.

Afin d'assurer l'effectivité des décisions rendues, et de permettre un recouvrement facilité des pensions alimentaires, le décret précité impose d'abord une notification systématique de la décision par le greffe aux parties. Il modifie en conséquence l'article 678 du code de procédure civile pour articuler cette obligation avec les règles de notification aux parties dans les procédures avec représentation obligatoire.

Il prévoit ensuite que le greffe lorsqu'il s'agit d'une décision judiciaire, l'avocat du créancier dans le cadre d'une convention de divorce ou de séparation de corps par consentement

mutuel ou le notaire pour un acte authentique transmettent à l'organisme débiteur des prestations familiales les pièces nécessaires à la mise en œuvre de l'intermédiation.

Le décret précité aménage enfin la procédure de paiement direct prévue par le code des procédures civiles d'exécution lorsqu'elle est mise en œuvre directement par l'organisme débiteur des prestations familiales.

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente circulaire et à m'informer des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre sous le timbre de la direction des affaires civiles et du sceau – sous-direction des affaires civiles - bureau du droit des personnes et de la famille (courriel : dacs-c1@justice.gouv.fr).

Eric DUPOND-MORETTI

